



Quels recours pour la personne étrangère détenue en centre fermé ?

décembre 2019

CIRÉ

Introduction	3
1// Recours contre la détention : requête de mise en liberté devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel	4
2// Recours contre l'éloignement	6
Recours en suspension en extrême urgence de la décision d'éloignement/de refoulement devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE)	6
Recours devant le Président du tribunal de 1ère instance en référé sur base de l'article 584 du CJ	8
Demande de mesures provisoires à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) sur base de l'article 39 du Règlement de la Cour	9
3// Procédure d'asile	9
Procédure d'asile en centre fermé	9
4// Commission des plaintes	10
Bases légales	10
Composition de la Commission	10
Compétence	10
Procédure	11
Conclusion	11

Écrit par Nathan Mouraux et Benoît De Boeck - service études et politique
Éditrice responsable : Sotieta Ngo - tous droits réservés - CIRÉ asbl 2019 - cire.be

Introduction

Cette analyse a pour objectif d'informer au mieux le public (personnes détenues en centre fermé, avocats et personnes liées) sur les droits en détention et les différentes procédures qui peuvent être introduites. Elle vise à mettre en lumière certains arguments qui peuvent être invoqués dans ces procédures.

En effet, le constat est le même depuis une dizaine d'années : les personnes détenues en centre fermé ne sont pas toujours correctement informées de leurs droits¹. Cela donne lieu à une situation d'insécurité juridique pour toutes ces personnes. Certaines ont le sentiment d'être livrées à elles-mêmes et de vivre une profonde injustice.

Les différentes décisions de l'administration (celles de l'Office des étrangers et le cas échéant du Commissariat aux réfugiés et apatrides) que les personnes détenues reçoivent sont rédigées en français ou en néerlandais et font référence à des dispositions de la loi du 15 décembre 1980. Or cette loi est extrêmement complexe voire illisible, donc pas simple à comprendre pour un non juriste. Ladite loi prévoit pourtant que chaque détenu soit informé des motifs de sa détention, de la mesure d'expulsion et de ses droits (dont celui de bénéficier d'une aide juridique) dans une langue qu'il comprend.

En gardant ces éléments à l'esprit, cette analyse est divisée quatre parties : le recours contre la décision de détention (1), les recours contre la décision d'éloignement (2), la procédure spécifique de demande d'asile en centre fermé (3) et, pour finir, la procédure pouvant être introduite devant la Commission de plaintes par une personne détenue (4).

1 Voir le Rapport co-rédigé par le CIRÉ datant de 2008 « *Faire valoir ses droits en centre fermé - Un état des lieux de l'accès à l'aide juridique dans les centres fermés pour étrangers en Belgique* ». <https://www.cire.be/faire-valoir-ses-droits-en-centre-ferme-un-parcours-d-obstacle/>

1// Recours contre la détention : requête de mise en liberté devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel²

PROCÉDURE ET FORMES

En vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, la personne étrangère qui fait l'objet d'une détention administrative en centre fermé peut introduire un recours contre la mesure privative de liberté en question auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

Ce recours, la requête de mise en liberté, peut être introduite par la personne étrangère ou son avocat et ce, sans délai, donc en théorie dès le premier jour de la détention. Dans la pratique, il faudra néanmoins compter plusieurs jours avant que ce recours puisse être introduit pour que l'avocat puisse prendre connaissance de la situation et surtout développer des arguments.

La requête de mise en liberté peut être réintroduite chaque mois, même en cas de prolongation de la détention. En cas de nouvelle décision de détention, une nouvelle requête peut à nouveau être introduite sans délai.

La requête ne doit pas revêtir de formes spécifiques³ mais elle doit être motivée tant sur des éléments de faits que des arguments juridiques afin de tenter de convaincre le juge de l'illégalité de la détention.

•

COMMENT DÉTERMINER LA CHAMBRE DU CONSEIL LOCALEMENT COMPÉTENTE POUR INTRODUIRE UN RECOURS ?

La chambre du conseil compétente territorialement varie selon la présence ou non de la personne étrangère sur le territoire belge lors de son arrestation et de sa mise en détention :

- Si la personne étrangère a été arrêté sur le territoire belge, la chambre du conseil compétente est celle de sa résidence en Belgique ou celle du lieu où il a été arrêté.
- Si la personne étrangère a été arrêté à la frontière belge, la chambre du conseil compétente est celle du lieu où il est détenu. Pour les centres fermés, les tribunaux suivants sont compétents : Bruxelles pour le Caricole et 127bis ; Bruges pour le centre de Bruges ; Liège pour celui de Vottem ; et Turnhout pour celui de Merksplas.

DÉLAI

La chambre du conseil doit statuer dans les 5 jours ouvrables du dépôt de la requête de mise en liberté. À défaut, la personne étrangère est remise en liberté. La chambre du conseil doit fixer une audience endéans ces 5 jours.

ÉTENDUE DU CONTRÔLE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL

Le contrôle de la chambre du conseil porte sur la légalité de la mesure de privation de liberté - et sur la mesure d'éloignement du territoire sous-jacente - sans qu'elle puisse se prononcer sur leur opportunité.

Le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte. Autrement dit, le contrôle se limitera à vérifier que la décision d'enfermement respecte la loi. Le juge devra notamment vérifier que la motivation de la décision d'enfermement est conforme à la loi du 15 décembre 1980 et aux règles de droit international applicables en Belgique. Nous examinerons plus loin dans cette analyse, le type d'arguments que l'on peut utiliser pour contester la décision d'enfermement prise.

À la suite de la requête de mise en liberté, deux hypothèses sont possibles : soit la chambre du conseil rend une ordonnance de mise en liberté, soit elle rend une ordonnance qui confirme le maintien en détention.

² Cette partie se base essentiellement sur la loi du 15 décembre 1980

³ La Cour de cassation a par exemple jugé que le fait qu'une requête n'indique pas la mesure administrative contre laquelle le demandeur entend exercer un recours ne constitue pas en soi une cause d'irrecevabilité. Cass. 26 novembre 2008.

APPEL

Il est possible pour la personne étrangère, pour le ministère public (le parquet) et pour le Ministre ou son délégué (l'Office des étrangers) de faire appel de l'ordonnance de la chambre du conseil.

L'appel doit être introduit devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel dans les 24 heures de la signification de l'ordonnance.

L'appel contre une ordonnance de mise en liberté introduite par le Ministre ou son délégué a pour effet, de facto, de suspendre la mesure d'éloignement. Ceci signifie que si l'Office des étrangers ou le Ministre conteste la décision prise par la chambre du conseil ordonnant la remise en liberté, l'Office des étrangers ne pourra pas procéder à la mesure d'éloignement tant que le juge d'appel ne s'est pas prononcé sur le recours introduit. L'introduction de ce recours par l'Office des étrangers aura aussi pour conséquence que la personne étrangère détenue restera en principe maintenue en centre fermé.

Le recours en appel contre une ordonnance de maintien en détention n'a pas contre pas l'effet de suspendre la mesure d'éloignement. De ce fait, la personne étrangère restera en détention pendant la procédure devant la chambre des mises en accusation et pourra toujours faire l'objet d'une tentative d'expulsion avant que la chambre des mises en accusation ne statue sur l'appel introduit. La chambre des mises en accusation statue dans les 15 jours de l'introduction de l'appel. À défaut, la personne étrangère est libérée.

Sauf pourvoi en cassation, si la chambre des mises en accusation confirme une ordonnance de mise en liberté ou réforme une ordonnance de maintien, la personne étrangère sera libérée.

Généralement, lorsque la chambre des mises en accusation prend une décision de remise en liberté, l'Office des étrangers obtempère et libère la personne détenue. Il arrive toutefois que l'Office des étrangers conteste encore cette décision. Dans ce cas, l'introduction d'un nouveau recours, nommé pourvoi en cassation, aura pour effet que la personne étrangère restera encore détenue. La remise en liberté de la personne détenue n'interviendra alors que si le pourvoi en cassation est rejeté.

ARGUMENTS MOBILISABLES

Pour rappel, le contrôle de la légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à sa motivation, et sur sa conformité à la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux règles de droit international.

Quant à la motivation de la décision, le juge examine si la décision s'appuie sur une motivation qui ne comprend aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait.

Quant à la loi du 15 décembre 1980, le juge examine si la détention et la décision d'éloignement sont bien conformes aux dispositions légales applicables.

Principalement, le juge examine si le principe de subsidiarité de la détention est respecté. Ce principe implique qu'une personne étrangère ne puisse être détenue que si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées efficacement, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque la personne étrangère empêche la préparation de la procédure d'éloignement⁴. Il est fréquent que l'Office des étrangers motive sa décision de détention par la nécessité d'une mise à disposition de la personne étrangère sans viser spécifiquement le risque de fuite. Dans ce cas, la loi du 15 décembre 1980 est violée. La détention d'une personne étrangère doit être « nécessaire », « proportionnée » et doit être appliquée « à titre subsidiaire ».

En outre, la loi du 15 décembre 1980 prévoit également que le Ministre ou l'Office des étrangers doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de la personne étrangère lorsqu'ils prennent une décision d'éloignement⁵. Par conséquent, la décision d'éloignement doit être motivée sur ce point. Dans sa requête de mise en liberté, une personne étrangère détenue pourra par exemple invoquer que sa mise en détention n'est pas compatible avec son état de santé vu les soins que cet état nécessite.

Enfin, en cas de détention prolongée, le juge devra vérifier que les conditions de prolongation ont été respectées par le Ministre. Ces conditions sont au nombre de trois : les démarches en vue de l'éloignement ont effectivement été entamées dans les 7 jours de la mise en détention ; ces démarches sont poursuivies avec diligence ; et il existe la possibilité d'éloigner la personne étrangère dans un délai raisonnable⁶.

4 Articles 7, alinéa 3, 8bis et 27 de la loi du 15 décembre 1980

5 Article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980

6 Article 7, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980

2// Recours contre l'éloignement

Quant au droit international, le juge examine si la mesure de privation de liberté et la mesure d'éloignement n'aboutissent pas à une violation de ces règles. Le contrôle de la légalité du juge implique principalement le contrôle du respect des articles 3, 5, 8, 12, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'agit respectivement de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants, du droit à la liberté et à la sûreté⁷, du droit au respect de la vie privée, du droit au mariage et du droit à un recours effectif.

À l'occasion d'un recours contre la décision de détention, il convient de vérifier qu'une nouvelle décision de détention ne soit pas prise sinon le recours est immédiatement déclaré sans objet.

En effet, il arrive régulièrement que l'Office des étrangers prenne à l'égard d'une personne étrangère en centre fermé une nouvelle décision de détention entre l'introduction d'une requête de mise en liberté et l'audience devant la chambre du conseil (ou de la chambre des mises en accusation). Ceci peut être le cas parce qu'entre ces deux dates la personne étrangère a fait l'objet d'une tentative d'éloignement à laquelle elle n'a pas obtempéré ou encore parce qu'elle a introduit une nouvelle demande d'asile. Ces circonstances permettent ou obligent l'Office des étrangers à prendre un nouveau titre de détention.

Comme l'Office des étrangers n'informe pas spontanément l'avocat de la personne étrangère de cette nouvelle décision de détention, il est primordial que la personne étrangère détenue informe son avocat de toute nouvelle décision de détention qui viendrait à lui être notifiée. Il est également prudent pour l'avocat de prendre contact avec de l'Office des étrangers les jours précédant l'audience pour s'assurer qu'aucune nouvelle décision de détention n'a été notifiée à son client et ce tout particulièrement s'il craint qu'avant l'audience devant la chambre du conseil l'Office des étrangers ne procède à une tentative d'éloignement.

RECOURS EN SUSPENSION EN EXTRÊME URGENCE DE LA DÉCISION D'ÉLOIGNEMENT/ DE REFOULEMENT DEVANT LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS (CCE)⁸

PROCÉDURE ET MODALITÉS

En vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement qui accompagne la mesure privative de liberté, peut être contestée devant le CCE. Son contrôle est donc confié à un juge administratif.

3 types de recours contre la décision d'éloignement sont possibles :

- Le recours en annulation
- Le recours en suspension ordinaire : toujours introduit dans le même que le recours de l'annulation
- Le recours en suspension en extrême urgence en cas de détention : introduit lorsque l'exécution de la mesure est imminente et « *en particulier, lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé* » (39/82). Une seule requête de suspension en extrême urgence par décision d'éloignement peut être introduite.

Les conditions formelles de recevabilité du recours devant le CCE sont nombreuses et leur non respect rend souvent le recours nul.

Ci-dessous, par facilité, seul le troisième type de recours, à savoir la requête de suspension en extrême urgence, sera présenté.

⁷ La Chambre des mises en accusation de Bruxelles a par exemple déclaré une mesure privative de liberté illégale en ce que l'étranger n'avait pas été informé dans le plus court délai et dans une langue qu'il comprend des raisons de son arrestation.

⁸ Cette partie se base essentiellement sur la loi du 15 décembre 1980

DÉLAIS

Dans le cas où la personne est détenue, elle peut introduire un recours en suspension en extrême urgence. Le délai d'introduction est variable :

- S'il s'agit d'une première décision d'éloignement, le délai est de 10 jours
- S'il s'agit au moins d'une deuxième décision d'éloignement, le délai est de 5 jours.

Le CCE doit statuer dans les 48 heures mais ce délai peut être étendu jusqu'à 5 jours lorsque l'éloignement est prévu 8 jours au-delà de la réception de la requête.

Aucune sanction n'est liée au non-respect de ces délais.

Le recours en suspension en extrême urgence introduit en dehors du délai est en principe irrecevable mais le CCE reste tenu d'examiner tout grief lié à un droit fondamental indérogeable (par exemple le risque de traitements inhumains et dégradants).

Le CCE pourra se prononcer sans entendre la personne étrangère détenue sur la recevabilité de sa requête en extrême urgence pour autant que les 4 conditions suivantes soient remplies :

- il s'agit au moins d'une deuxième mesure d'éloignement, et
- la demande est manifestement tardive, et
- la demande est introduite moins de 12 heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et
- le requérant et éventuellement son avocat sont informés au moins 48 heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.

ÉTENDUE DU CONTRÔLE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS

Le recours en suspension en extrême urgence suspend automatiquement la décision d'éloignement. La personne détenue est protégée de l'éloignement jusqu'à la décision du Conseil du Contentieux des Étrangers.

Le contrôle porte sur la légalité de l'acte uniquement et non sur son opportunité.

La suspension de la mesure d'éloignement ou de re-foulement sera ordonnée si 3 conditions cumulatives prévues par l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies :

- La situation d'urgence : l'exécution de la mesure doit être imminente. La détention suffit à prouver l'urgence.
- L'existence d'arguments sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la mesure d'éloignement.
- Le préjudice grave difficilement réparable.

Même si le CCE prononce la suspension de la décision, une requête en annulation doit être introduite dans les 15 jours⁹. Si le CCE rejette la demande de suspension, le requérant pourra encore introduire une requête de suspension ordinaire endéans 10 ou 30 jours selon que le requérant se trouve en détention ou non¹⁰.

Nous recommandons de faire appel à un avocat spécialisé pour la suite de cette procédure, compte tenu de sa grande complexité. Une demande de poursuite de la procédure doit aussi être introduite dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision¹¹.

⁹ Article 39/82, §6, de la loi du 15 décembre 1980

¹⁰ Article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980

¹¹ Ibid.

ARGUMENTS INVOCABLES

En pratique, seuls des arguments fondés sur des droits fondamentaux seront susceptibles de remplir les conditions cumulatives prévues par l'article 39/82 et de convaincre le juge d'accorder la suspension.

La décision d'éloignement prise par l'Office des Étrangers doit notamment respecter :

- Le principe de non refoulement s'il existe un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi (article 3 CEDH).
- Le droit à la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant. (article 8 CEDH).

Outre cela, l'absence de motivation de la décision d'éloignement peut être invoquée. Celle-ci variera selon le contexte dans lequel la décision d'éloignement est prise.

À ce jour, en ce qui concerne les mesures de refoulement à la frontière, il existe malheureusement très peu de cas dans lesquels le CCE aurait accordé la suspension en extrême urgence d'une décision d'éloignement.

RECOURS DEVANT LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE EN RÉFÉRÉ SUR BASE DE L'ARTICLE 584 DU CODE JUDICIAIRE

Il est arrivé que des requérants fassent appel avec succès au juge des référés à propos d'une mesure d'éloignement. Toutefois comme l'article 584 du Code judiciaire prévoit que « le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas où il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire », le plus souvent ces juges des référés rejettent ces demandes au motif qu'elles sont de la compétence exclusive du Conseil du Contentieux des étrangers. Autrement dit, nombre de ces juges ne s'estiment pas compétents pour examiner ces demandes.

Pour que ces demandes en référé aient une chance d'aboutir, 3 conditions doivent être réunies :

- l'apparence de violation d'un droit subjectif, l'urgence et le caractère provisoire des mesures sollicitées
- le risque d'atteinte aux droits subjectifs de l'intéressé. L'article 3 de la CEDH, à savoir l'interdiction de traitement inhumains et dégradants, est considéré comme protégeant des droits subjectifs et fondant la compétence du juge des référés. Les articles 8 et 13 de la CEDH concernant le droit à un recours effectif et le droit à la vie privée ont également parfois été invoqués afin de justifier la compétence du juge civil. En tout état de cause, le juge des référés analyse les demandes au cas par cas,
- et l'urgence liée aux circonstances du cas. Ainsi, elle ne sera admise que si la situation n'est pas imputable à l'inertie ou à la négligence du requérant. Le demandeur doit avoir pris toutes les mesures appropriées afin de limiter son préjudice.

Le juge des référés statue au provisoire. Il ne peut prendre des mesures qui produisent des effets juridiques irréversibles sous peine d'excéder sa compétence. Ceci signifie que la décision prise par le juge des référés pourrait encore être contestée par l'Office des étrangers, ce qui est généralement le cas.

DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES À LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CEDH) SUR BASE DE L'ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR

La saisine de la CEDH se fait selon le principe de subsidiarité. Cela signifie que la Cour ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes existant en Belgique.

Pour satisfaire à cette exigence, il faut que les juridictions internes aient eu l'occasion d'éviter ou de corriger les violations alléguées devant la Cour. Cela implique que le grief que l'intéressé souhaite porter devant la Cour soit d'abord invoqué devant les juridictions nationales appropriées.

Pour éviter qu'un dommage irréversible ne se produise, la Cour peut ordonner des mesures provisoires sur base de l'article 39 de son Règlement. Celui-ci prévoit que : « la Chambre ou, le cas échéant, son Président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de tout autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toutes mesures provisoires qu'ils estiment devoir être adoptées dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure. »

Les violations des articles 2 et 3 de la CEDH constituent l'essentiel des hypothèses concernées par des mesures provisoires.

En ce qui concerne une mesure d'éloignement qui violerait l'article 3 de la CEDH, on pourrait imaginer que la Cour ordonne des mesures provisoires afin de la suspendre.

PROCÉDURE D'ASILE EN CENTRE FERMÉ

PROCÉDURE

La procédure d'asile est une procédure unique qui peut aboutir soit à la reconnaissance du statut de réfugié, soit à l'octroi de la protection subsidiaire, soit au refus des deux.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est la seule instance compétente pour l'instruction des demandes d'asile et de protection subsidiaire. Dans ce cadre, les agents du CGRA auditionnent les demandeurs d'asile et examinent les documents déposés. Sur base de ces éléments, ils prennent une décision sur la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. L'entretien par le CGRA porte sur le fond de la demande d'asile et sur ce qui a amené la personne à fuir.

En Belgique, la loi du 15 décembre 1980 prévoit 4 possibilités de détention administrative des demandeurs d'asile :

- Les demandeurs d'asile ayant effectué leur demande à la frontière¹² ;
- Les demandeurs d'asile dont la demande est considérée « abusive » par l'Office des étrangers¹³ ;
- Les demandeurs d'asile « Dublin »¹⁴ ;
- Les demandeurs d'asile qui sont considérés comme dangereux pour l'ordre public ou la sécurité nationale¹⁵.

Dans ces 4 situations, la demande d'asile en centre fermé suit les mêmes étapes que toute demande d'asile mais elle est soumise à un traitement accéléré en vertu des articles 39/77 et 52/2, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

¹² Article 74/5 de la loi du 15 décembre 1980

¹³ Article 74/6, §1, de la loi du 15 décembre 1980

¹⁴ Article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980

¹⁵ Article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980

DÉLAIS

Le CGRA doit décider dans les 15 jours s'il y a lieu ou non d'accorder le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire lorsque la personne étrangère est enfermée.

Ce délai est facultatif. Son non-respect n'est pas sanctionné de sorte que si le CGRA ne statue pas dans les 15 jours, il n'en découle aucune conséquence concrète pour le demandeur.

RECOURS AU CCE

Dans les 15 jours après la notification de la décision de refus du CGRA d'accorder tant le statut de réfugié que la protection subsidiaire, la personne détenue peut introduire un recours auprès du CCE.

Lorsque le Commissaire général a traité une demande en priorité, le CCE doit en faire autant.

Le CCE dispose d'une compétence de plein contentieux, c'est-à-dire qu'il peut revoir l'ensemble de la situation et décider par exemple d'accorder un statut de protection.

4// Commission des plaintes

BASES LÉGALES

L'arrêté royal du 2 août 2002 sur le fonctionnement des centres fermés instaure « *une Commission avec un secrétariat permanent exclusivement chargés du traitement des plaintes individuelles des occupants concernant l'application du présent arrêté.* »

Un arrêté ministériel du 23 janvier 2009 établit la procédure et les règles de fonctionnement de la Commission et du secrétariat permanent.

Il établit les modalités d'introduction de la plainte, décrit la procédure de recevabilité et de fond de celle-ci ainsi que la composition de la Commission des plaintes.

Les personnes détenues sont censées être informées de la procédure de plainte par le biais de la brochure d'accueil et d'affiches.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission est composée d'un magistrat, d'un avocat et d'un responsable du Comité de direction du SPF Intérieur. Celui-ci est assisté d'un secrétariat permanent.

COMPÉTENCE

La compétence de la Commission est limitée au traitement des plaintes qui portent sur l'application de l'arrêté royal, c'est-à-dire :

- La réglementation relative aux personnes détenues ;
- Les règles de vie et le régime disciplinaire dans le centre fermé;
- Les règles de sécurité et de maintien de l'ordre public ;
- Les prescriptions administratives ;
- Les règles relatives aux plaintes individuelles des personnes détenues et au rapport annuel.

PROCÉDURE

La plainte est réceptionnée et examinée par le secrétariat permanent. Il examine la recevabilité des plaintes.

À défaut de permanence du secrétariat permanent, la personne détenue doit introduire sa plainte auprès du directeur du centre fermé qui se charge de la transmettre au secrétariat permanent.

Dans la pratique, c'est le plus souvent par l'intermédiaire du directeur du centre fermé que le détenu introduit sa plainte.

Pour être recevable, une plainte doit :

- Être rédigée par écrit dans une des langues nationales ou dans la langue maternelle de la personne ;
- Être signée et datée par la personne détenue ;
- Être introduite dans les 5 jours à compter de la date des faits ou de la décision alléguée ;
- Être remise à un collaborateur du secrétariat permanent à l'occasion d'une permanence organisée dans le centre fermé ou être remise au directeur du centre fermé, chargé de la transmettre au secrétariat permanent.

Si le secrétariat déclare la plainte irrecevable, celle-ci n'est pas soumise à la Commission. Aucun recours n'est prévu contre une décision d'irrecevabilité.

Si le secrétariat déclare la plainte recevable, il est procédé à une conciliation entre les parties. Si la conciliation aboutit, la plainte est annulée. Dans le cas contraire, la plainte est transmise à la Commission.

Il n'y a pas de procédure contradictoire organisée. La Commission statue sur base du dossier constitué par le secrétariat permanent. Elle statue à la majorité des voix et n'est tenue légalement par aucun délai.

La Commission peut déclarer la plainte fondée, partiellement fondée ou non fondée.

Elle ne sera fondée que si la décision et/ou le fait attaqué est en contradiction avec une des dispositions de l'arrêté royal.

Si la Commission déclare la plainte fondée, elle peut adresser une recommandation, annuler la décision prise, ou proposer une sanction à l'égard du membre du personnel.

Il n'y a pas de réparation en nature pour le plaignant.

Conclusion

La situation des personnes étrangères privées de liberté et détenues dans un centre fermé rend l'exercice de leurs droits ainsi que l'introduction de recours très complexes. Notre intention est de donner une première information sur les voies de recours et manière de faire valoir ses droits en détention.

Cette analyse ne permettra assurément pas d'utiliser ces personnes et celles qui les soutiennent pour introduire des recours seules. Aussi, nous conseillons vivement de faire appel à des avocats ou à des services sociaux spécialisés, tant les enjeux sont importants pour les droits des personnes étrangères détenues en centres fermés.



Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 28 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

| www.CIRÉ.be

 Votre soutien compte ! Faites un don

IBAN : BE91 7865 8774 1976 - BIC : GKCCBEBB

Les organisations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Amnesty international
- Association pour le droit des étrangers (ADDE)
- BePax
- Cap migrants
- Caritas international
- Centre d'éducation populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)
- Convivium
- Croix-Rouge francophone de Belgique (département accueil des demandeurs d'asile)
- CSC Bruxelles-Hal-Vilvorde
- CSC Nationale
- Équipes populaires
- FGTB Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit refugee service – Belgium (JRS)
- Médecins du Monde
- Mentor-escale
- Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (MRAX)
- Mouvement ouvrier chrétien (MOC)
- L'Olivier 1996
- Le monde des possibles
- Présence et action culturelles (PAC)
- Point d'appui
- Service social de Solidarité socialiste (SESO)
- Service social juif (SSJ)
- Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB)